

Du même auteur

EN FRANÇAIS

La Raison graphique : la domestication de la pensée sauvage
Éditions de Minuit, 1979

Une récitation du Bagrè
Classiques africains, 1981

Cuisines, Cuisine et Classes
Éditions du centre Pompidou, 1984

L'Évolution de la famille et du mariage en Europe
Armand Colin, 1985

La Logique de l'écriture : aux origines des sociétés humaines
Armand Colin, 1986

Entre l'oralité et l'écriture
PUF, 1994

La Culture des fleurs
Seuil, « La Librairie du XX^e siècle », 1994

L'Homme, l'Écriture et la Mort,
entretiens avec Pierre-Emmanuel Dauzat
Les Belles Lettres, 1996

L'Orient en Occident
Seuil, « La Librairie du XX^e siècle », 1999

Famille et Mariage en Eurasie
PUF, 2000

JACK GOODY

LA FAMILLE EN EUROPE

TRADUIT DE L'ANGLAIS
PAR JEAN-PIERRE BARDOS

Préface de Jacques Le Goff

OUVRAGE TRADUIT AVEC LE CONCOURS
DU CENTRE NATIONAL DU LIVRE

ÉDITIONS DU SEUIL

27, rue Jacob, Paris VI^e

La pratique romaine autorisait plus de souplesse dans l'édification d'une parenté que les sociétés européennes qui ont suivi. Un père pouvait rompre avec son fils en l'émancipant et se donner un fils par l'adoption. Par le divorce et le remariage, il pouvait remplacer une parentèle par alliance par une autre. Une prohibition de l'inceste plus réduite permettait un choix du conjoint plus large que celui qu'autoriserait ensuite le droit canon : on pouvait épouser un cousin au premier degré, ainsi que les conjoints de ses frères et sœurs. Telles sont les différences sur lesquelles j'ai attiré l'attention dans mon ouvrage de 1983, en étudiant l'intervention de l'Église en matière d'adoption, de divorce et de mariage entre proches³⁵. À mes yeux, la grande question était de savoir pourquoi ces changements avaient été imposés alors qu'ils ne pouvaient s'appuyer ni sur le droit romain ni sur les Écritures, et que la promulgation des nouveaux interdits était antérieure à tout autre changement social d'importance, celui du mode de production par exemple. Cette question est l'objet du chapitre suivant.

CHAPITRE 3

L'avènement du christianisme

À bien des égards, le christianisme a radicalement transformé la famille. Pour certains, le changement le plus important est l'exaltation de la famille conjugale, que certains historiens du monde romain voient se développer au cours de la période impériale, tandis que d'autres penchent pour les temps carolingiens¹. D'autres attribuent au christianisme un développement parallèle de l'« individualisme », alors que d'autres voient dans celui-ci une conséquence de l'influence germanique². Pourtant, même si l'on peut accepter l'idée que la dévalorisation de la *gens* et l'organisation bilatérale de la parenté dans les tribus germaniques ont probablement joué en ce sens, il reste que ce sont là deux dimensions plus générales des sociétés humaines. Aussi ai-je choisi de centrer mon propos sur des différences plus précises entre l'Europe chrétienne et l'Europe antérieure, qu'elle ait été romaine ou « tribale », et tout spécialement sur les efforts des missionnaires chrétiens pour modifier les pratiques de ceux qu'ils convertissaient.

Les mariages prohibés

Pour commencer, l'Église a changé les règles régissant le mariage : elle a interdit les unions entre parents proches, non seulement par le sang, mais aussi par alliance, et même, plus tard, avec les parrains et marraines de la « parenté en Dieu », qu'elle avait elle-même inventés pour disposer d'un équivalent

entre proches, y compris les unions avec des parents par alliance, ce qui allait au-delà de la prohibition du lévirat, du sororat et du mariage entre cousins.

Le mariage avec un parent proche peut être considéré comme un moyen de consolider les relations de parenté, en particulier au sein du groupe consanguin, et l'Église était soucieuse d'affaiblir ces liens élargis, ceux du clan ou de la parenté consanguine, qui faisaient obstacle à son contrôle des populations et à sa capacité de recevoir des legs. Le mariage avec un cousin ou un autre parent proche était une menace, car il renforçait la famille et sa propriété, au lieu de disperser plus largement parentés et biens.

Pour décourager semblables unions, jusque-là permises, l'Église les proclama « incestueuses ». Ce changement apparaît clairement dans le cas de saint Aubin, ou Albin, né dans la région de Vannes en 469, où il mourra en 550 : le récit consacré à la vie du saint nous dit que de nombreux seigneurs de la région épousaient leur sœur ou leur fille, sans que les évêques osent rien dire, par peur de représailles ; Aubin, lui, ne cessera de s'opposer à ces pratiques et il aimait à répéter : « Vous verrez qu'ils auront ma tête et que je finirai comme Jean le Baptiste. » La prédiction ne se réalisa pas : il finit par convaincre les évêques de Gaule de condamner ces mariages et d'excommunier tous ceux qui les contractaient.

En l'occurrence, il ne s'agissait probablement pas de mariages avec des sœurs au sens plein du terme, ou avec de véritables filles, mais avec ce que l'anthropologie appelle des sœurs ou des filles classificatoires², en l'occurrence des belles-sœurs ou cousines, car, autant que nous le sachions, le mariage avec une sœur au sens propre ne se rencontrait que dans quelques régions du Proche-Orient, et le mariage père-fille n'est attesté nulle part. Mais le document montre bien que l'Église cherchait à interdire les mariages entre proches à ses nouveaux convertis, à moins d'obtenir de sa part une dispense (et plus tard, de se faire « hérétique », ou protestant). Non seulement de telles unions étaient interdites, mais, simultanément, la notion d'inceste changeait radicalement. Contrairement à ce

religieux du lien familial. La première étape semble avoir été l'interdiction du mariage de la femme avec le frère de son père (le lévirat) par le deuxième canon du concile de Néo-Césarée en 314. Ensuite, à la fin du IV^e siècle, en Orient, l'Église refuse l'ordination aux hommes qui avaient épousé la sœur de leur épouse décédée (pratique du sororat) ou la fille de leur frère. Enfin, plusieurs conciles tenus en Gaule aux VI^e et VII^e siècles introduisent de nouvelles restrictions (non sans rencontrer de fortes oppositions), et le concile organisé à Rome en 721 par le pape Grégoire II semble avoir interdit tout mariage avec un parent³, étendant même cette prohibition aux parents spirituels.

Ces interdits, qui ont évolué au cours du temps, s'opposaient directement aussi bien aux pratiques recensées dans l'Ancien Testament (la loi juive permettait, voire encourageait, le mariage avec un proche) qu'à celles du droit romain, lequel, en dépit de certaines variations dans le temps, autorisait le mariage entre proches, tout comme la plupart des sociétés eurasiennes⁴. Ce type de mariage avait été permis, bien que non prescrit, dans d'autres civilisations antiques : la Grèce classique autorisait même le mariage avec un demi-germain, et elle attendait de l'héritière sans frère qu'elle épouse le fils du frère de son père, ce qui était le mariage préférentiel des sociétés arabes (et deviendra commun par la suite dans la Méditerranée musulmane), tandis que la loi juive interdisait également à une fille héritière unique de se marier hors du clan patrilinéaire : dans tous ces cas, il s'agissait d'empêcher que la propriété ne sorte du groupe.

Les changements introduits par le christianisme ressortent clairement des déclarations faites par les missionnaires chrétiens aux païens dont ils entendaient combattre les pratiques antérieures pour imposer les leurs. Ainsi, au début du VI^e siècle, le premier archevêque de Cantorbéry, Augustin, écrit-il au pape Grégoire le Grand pour lui demander des instructions sur ce qu'il devait dire du mariage à ceux qu'il convertissait. La réponse papale circulera largement en Europe de l'Ouest, et deviendra le guide des autorités ecclésiastiques en la matière. Pour l'essentiel, elle portait sur l'interdiction des mariages

que l'on pense trop souvent, les mariages entre frères et sœurs ne font pas l'objet d'une interdiction universelle : à certaines époques, le mariage avec un demi-germain a été autorisé chez les Hébreux, dans la Grèce antique et ailleurs au Proche-Orient, surtout en Égypte, où le mariage entre frères et sœurs à part entière était non seulement autorisé mais, dans certaines circonstances, préféré⁵. Le christianisme allait changer tout cela en considérant comme incestueuses les relations sexuelles avec tout parent dans un degré rapproché.

Parrains et marraines

Les nouveaux interdits englobaient non seulement les parents par le sang mais aussi les parents par alliance et les parrains et marraines. La parenté spirituelle, parenté en Dieu, est une forme de « parenté rituelle » dont on a de nombreux exemples dans d'autres parties du monde (les « fraternités de sang » par exemple). Mais sa forme chrétienne est une invention propre à l'Église, dont les effets vont loin. Son objectif premier est de donner à l'enfant des garants et des gardiens de son éducation dans la foi chrétienne. Chaque fois qu'une nouvelle confession s'installe, et doit procéder à des conversions, la question de l'apostasie se pose en permanence : soit qu'ils se remarient, soit pour d'autres raisons, le père ou la mère peuvent revenir à leur ancienne religion, et y entraîner les enfants. Parrains et marraines sont là pour empêcher ce dévoiement des enfants, et peut-être aussi celui des adultes. Le personnage de la « bonne marraine » (l'opposé du « méchant oncle » ou du parâtre) doit veiller tout spécialement à ce qu'on reste dans le droit chemin. La seconde fonction de cette parenté spirituelle est de créer une série de liens explicitement déclarés de parenté⁶ mais qui ne se constituent que par le baptême, l'entrée de l'enfant au sein de l'Église chrétienne : ces liens reçoivent une force analogue à

5. Le *godfather* anglais étant ici étymologiquement plus clair que le français « parrain » issu du bas-latin *patrasmus* (N.d.T.).

celle qui vient de la consanguinité, puisque parrain et marraine donnent son nom à l'enfant, veillent à sa bonne santé spirituelle, et entrent dans la catégorie des parents qu'on n'a pas le droit d'épouser. Dans le baptême chrétien, ce sont eux qui tiennent le premier rôle, et non les père et mère de l'enfant. La part dominante qu'ils ont pu prendre par la suite en Amérique du Sud est due au fait qu'après la conversion des Indiens ce type de lien a été imposé comme complément aux formes indigènes de parenté et de mariage, pour les réformer en termes chrétiens : les liens traditionnels ne pouvaient que s'affaiblir face à un nouveau cadre de référence aussi puissant. Cette volonté de détruire la famille traditionnelle pour créer de nouvelles normes était celle du Christ lui-même, et l'invention du parrainage y a beaucoup contribué.

L'Église et les femmes

Pour arriver à ses fins, l'Église a mobilisé toutes ses forces contre l'existence de solides groupes de parenté comme les clans ou lignages patrilinéaires, qui menaçaient son entreprise, et en particulier son besoin d'accumuler les biens. Elle donnait sa préférence à « un système de parenté indifférencié, celui d'un groupe cognatique se conformant à son enseignement », au détriment des groupements agnatiques qu'avait connus la Rome antique et qui semblent avoir fait partiellement retour après le haut Moyen Âge. Cette préférence rejoignait celle de bien des femmes⁶. L'Église alla même jusqu'à favoriser systématiquement l'établissement de la parenté par les femmes (parallèlement à la parenté par les hommes), les quelles formaient le plus gros de ses ouailles et lui fournissaient une bonne part de ses ressources : les femmes vivaient plus longtemps que les hommes, et, grâce à la dot (reçue au moment du mariage) et au douaire (prélevé sur les propriétés de l'époux défunt), les femmes riches apportaient une contribution importante à la fortune de la communauté chrétienne.

La même tendance s'observe dans la façon dont l'Église

concevait les relations conjugales. Ses règles concernant le mariage ont pu être qualifiées d'« extrêmement libérales » : au concile de Trente (XVI^e siècle), elle décréta que le mariage devait être l'expression d'une libre volonté (« amour ») des deux parties contractantes, et même les mariages clandestins, contractés en l'absence d'un prêtre, pourraient être considérés comme valides. Mais cette tendance s'observait déjà bien plus tôt : pendant des siècles, l'Église n'aura eu de cesse de s'opposer aux conceptions purement séculières du mariage.

L'Église et la propriété

Cet intérêt très marqué de l'Église pour les questions familiales a reçu nombre d'explications. Le lien de des préoccupations supérieures d'ordre éthique ou moral semble largement une explication *post factum* (même si leurs conséquences ont été importantes), et ne rend pas compte de contradictions patentées (tel le fait que le Nouveau Testament révèle une hostilité aux liens familiaux). En fait, l'explication de cet intérêt est à chercher moins loin : on a pu soutenir qu'« il n'avait rien à voir avec les questions de succession et que son seul but était d'imposer le contrôle ecclésiastique sur une étape capitale de la vie du croyant »⁷. Nul doute que cette volonté de contrôle ait joué : plaquer dans les mains du clergé les événements que sont la naissance, le mariage et la mort donnait à l'Église un immense pouvoir, incarné par le prêtre officiant dans chaque paroisse, et lui-même soumis à l'autorité d'un évêque. Il semble qu'aucune autre religion se soit jamais dotée d'un appareil de contrôle local aussi formidable, lié aux succès de son activité missionnaire.

Il faut faire également la part des bénéfices considérables, spirituels et matériels, que ce contrôle procurait à l'Église, lequel, à son tour, libérait les couples (et d'abord les femmes) de l'autorité parentale. L'histoire de Roméo et Juliette (où les deux amants bénéficient de l'appui d'un prêtre face à l'hostilité de leurs familles respectives) illustre bien le conflit entre les objectifs du groupe de parenté et ceux de l'Église : en recon-

naissant la liberté de choix, elle « favorisait objectivement les femmes », et celles-ci ont su en profiter⁸. Toute activité religieuse inclut nécessairement des dons de l'homme à la divinité (à travers ses représentants sur cette terre), sous forme d'offrandes, de sacrifices, de prières, d'art et de rituels. Les dons à la divinité requièrent une aliénation (un « sacrifice ») de la part de l'individu ou de la famille, comme c'est aussi le cas dans la charité, quel qu'en soit le destinataire. Bien entendu, cela s'accompagne de récompenses et de dons en retour, mais, globalement, tout acte de charité implique un don de biens matériels en échange d'un bénéfice spirituel. L'Église dépendait de ces dons pour devenir une « grande organisation », pour l'éducation et la maintenance de ses lieux de culte, pour l'entretien de son personnel et le financement de ses multiples activités, éducatives, charitables, sacerdotales.

Au départ, l'Église chrétienne ne possédait rien, elle était même vouée à la pauvreté. Peu à peu, elle a acquis des responsabilités (à l'égard de ses veuves, par exemple), un personnel, des lieux d'assemblée, toutes choses qui demandaient une capacité de soutien matériel, notamment après la conversion de l'empereur Constantin (en 312) qui lui assignait un rôle officiel. Le cas des veuves est intéressant. La pratique antérieure, qui voulait qu'elles fussent prises aussitôt en mariage (léviratique) ou en quasi-mariage par un frère de leur défunt époux, était désormais interdite, bien qu'elle eût été largement répandue dans le monde méditerranéen. Une des raisons possibles de cette interdiction était que l'Église entendait veiller sur ses ouailles alors que le lévirat impliquait un risque, pour la veuve et ses enfants, de passer sous la coupe d'un nouvel époux qui ne serait pas chrétien, et qu'il la privait de l'exercice de sa libre volonté dans le choix du conjoint. Qui plus est, on pouvait espérer que des veuves non remariées apporteraient à l'Église une contribution plus efficace (en legs et en participation à des activités religieuses) que des veuves remariées. Simultanément, les veuves pauvres (moins susceptibles de se trouver un nouvel époux) devaient être aidées par l'Église, ce qui lui donnait une raison toute particulière de solliciter des legs.

À la différence de ce qui se passait dans la Rome païenne pour les dons testamentaires faits à la collectivité, « la nouveauté du legs chrétien tenait au fait qu'il était orienté vers la vie future et allait majoritairement aux établissements monastiques et aux défavorisés, les veuves et les pauvres⁹ ». De tels dons avaient pour effet de « redéfinir les relations entre parents proches », une portion allant à l'Église, administratrice des œuvres de charité et organisatrice de la prière : « La charité effaçait le péché. »

D'autres manières d'encourager les legs pieux impliquaient également des changements dans les systèmes de parenté et de mariage. Dans toute l'Eurasie, la famille disposait, pour se prolonger, elle et ses biens, de ces « stratégies successorales » que sont l'adoption, la polygamie (ou le concubinage), le divorce d'une épouse stérile suivi d'un remariage, voire, dans certains cas, le mariage avec un proche parent. L'extension de ces pratiques a été mesurée par plusieurs articles savants sur la polygamie, sur « le divorce dans l'Ancien Testament », « l'adoption comme remède à la stérilité à l'époque des Patriarches », « l'obligation de mariage dans un degré rapproché ». Dans le cas de Rome, on dispose d'études sur le divorce¹⁰ et l'adoption, sur le remariage et sur le mariage entre proches.

L'adoption est un moyen évident de se donner un héritier quand on n'a pas d'enfant, ou pas d'enfant du sexe requis, et je reviendrai plus tard sur cette pratique.

Le concubinage

La polygamie peut relever de considérations sexuelles ou du besoin de disposer de bras supplémentaires au sein de la famille, mais, dans les sociétés eurasiennes, elle était avant tout dictée par le désir d'avoir des enfants quand la première épouse était stérile ou n'avait pas donné un héritier du bon sexe. Le même résultat pouvait être obtenu par le concubinage là où les enfants qui naissaient d'une concubine étaient considérés comme légitimes. Le concubinage avait longtemps été une pratique fréquente en Europe et en Asie (Abraham lui-

même avait eu des enfants et héritiers d'Agar, la servante de sa femme, Sara, laquelle était initialement stérile). Dans les débuts, il semble que l'Église chrétienne ait eu une position ambiguë à l'égard du concubinage, surtout dans le cas du clergé. Dans la chrétienté occidentale, où les prêtres étaient voués au célibat (depuis la fin du IV^e siècle) et n'étaient pas censés se préoccuper de progéniture ni de propriété, le concubinage est resté une pratique courante dans le clergé même après les réformes grégoriennes du XI^e siècle. Mais il était le plus souvent désapprouvé, et, à mon sens, pour la raison suivante : l'Église avait intérêt à limiter le droit d'hériter aux vrais héritiers, voire à ce qu'il n'y ait pas d'héritier du tout, d'où sa condamnation du concubinage.

À l'encontre de cette analyse du concubinage, stratégie possible chez les anciens Hébreux et inscrite dans les Saintes Écritures, un historien du monde romain conteste que l'Église ait effectivement réussi à lutter contre la pratique de prendre une concubine et ajoute : « Si elle avait effectivement supprimé le concubinage, cela aurait eu pour effet d'accroître le nombre d'héritiers légitimes et donc de tarir les donations en sa faveur [...]. Au total, il semble que les arguments du premier ouvrage [Goody 1983] semblent déjà viciés par les affirmations méthodologiques et les descriptions des pratiques romaines du livre suivant [Goody 1990] ». À quoi je répons qu'il est hors de doute que l'élimination du concubinage a été très longtemps au programme de l'Église, laquelle, en dépit de la réforme grégorienne du XI^e siècle, n'est peut-être arrivée à ses fins qu'avec la Contre-Réforme (et même pour la période ultérieure, un doute demeure). Et quant à l'argument selon lequel son élimination aurait pour effet d'accroître le nombre des héritiers légitimes, il n'est pas soutenable : dans les sociétés du Proche-Orient qui autorisent le concubinage ou la polygamie, ce type d'union intervient souvent quand la première épouse s'est révélée stérile. Si la pratique en cessait, il n'y aurait plus d'héritiers légitimes du tout. Le lit de la seconde épouse ou de la concubine était un complément, non une alternative. Même quand le concubinage n'a pas cette fonction de repro-

duction, dans le harem, rien ne prouve qu'il réduise le nombre des enfants de l'homme, bien qu'il puisse avoir pour effet de réduire la fécondité des femmes à titre individuel. En ce qui concerne la critique générale faite à mes travaux, je considère que l'historien en question n'a pas compris la problématique de mon ouvrage de 1983, où il ne s'agissait pas simplement d'étudier la façon dont l'Église avait modifié le droit romain, mais de montrer que cela avait demandé le rejet de certaines pratiques inscrites dans ses propres Saintes Écritures, le lévirat et le concubinage. L'ouvrage commençait même par le problème des divergences entre les deux rives de la Méditerranée, entre les sociétés chrétiennes d'un côté, et de l'autre l'Islam, la Rome antique et l'ancienne nation juive.

Divorce

Dans ses efforts pour limiter l'existence d'héritiers, ce qui préoccupait le plus l'Église dans le divorce, c'était le remariage qu'il permettait. Une fois encore, nous voici face à une institution qui, pour ne pas être universelle, était néanmoins largement répandue en Eurasie, et prédominante en Méditerranée, que ce soit chez les juifs ou à Rome, et qui le sera plus tard dans l'Islam. Et pourtant, le divorce a été délibérément interdit par l'Église (mais pas immédiatement), avec des conséquences pour les relations interpersonnelles en Europe dont l'effet se fait sentir jusqu'à nos jours. Julien l'Apostat avait même accordé aux femmes la possibilité de demander le divorce, ce que déplorait un prêtre de Rome, Ambrosiaster (au début des années 380), pour qui les femmes devaient rester soumises aux hommes, et en particulier à leur évêque.

Le rejet chrétien du divorce a peut-être joué un rôle dans le décret pris par Théodose à la fin du IV^e siècle pour limiter la rupture des unions, dans un souci de préservation des intérêts des enfants. Mais le droit civil répugnait à aller plus loin, et il appartenait aux communautés chrétiennes elles-mêmes de dissuader leurs membres de divorcer¹².

Remariage

L'un des problèmes posés par les seconds mariages était explicitement souligné par Tertullien : « Une veuve risque d'épouser un païen¹³. » Mais Tertullien était un extrémiste chrétien, et d'autres, parmi les Pères de l'Église, autorisaient la jeune veuve à contracter une nouvelle union, dans l'idée que c'était pour elle le chemin le plus sûr. Néanmoins, de forts contre-courants existaient, qui allaient jusqu'à prohiber le mariage des veufs eux-mêmes, quitte à ce qu'ils choisissent parmi les veuves une épouse plus ou moins « spirituelle ». Dans le système romain antérieur, la pression s'exerçait dans l'autre sens : depuis Auguste, une femme qui ne se mariait pas était passible d'une amende. Pourquoi ce changement ? On mettra plus tard en avant qu'il s'agissait de préserver la famille. Mais quelle famille ? Et qu'est-ce qui était préservé, puisque l'interdit portait sur le remariage après divorce plutôt que sur la séparation elle-même ? Cette nouvelle norme chrétienne signifiait que seuls les enfants de la première épouse pouvaient être héritiers légitimes, alors que dans d'autres aires culturelles la quête d'un héritier était l'un des grands objectifs du divorce, ou au moins d'un mariage additionnel ou d'un nouveau mariage. Comme nous l'avons vu, le risque était que le remariage se fit avec un non-chrétien, mettant en danger l'affiliation religieuse des enfants, mais il incluait aussi la possibilité d'avoir de nouveaux enfants (voire l'héritier tant attendu), menaçant par là les chances de l'Église d'hériter des individus sans enfant.

Héritage

Il en allait de même pour l'adoption, autre stratégie successorale largement répandue en Eurasie, mais interdite par l'Église chrétienne. Cette prohibition aura duré jusqu'au XX^e siècle en Europe (jusqu'au XIX^e siècle aux États-Unis). Dans son cas, les objections explicites de l'Église nous sont connues : selon

Salvien, évêque de Marseille au ^v^e siècle, tous les biens que l'homme possédait en ce bas monde lui venaient de Dieu et devaient Lui revenir. Une exception était sans doute possible en faveur des enfants, mais elle ne pouvait jouer au bénéfice d'héritiers collatéraux ou adoptés. Il allait jusqu'à nommer ces derniers « enfants du parjure », privant frauduleusement Dieu (ou son Église) de ce qui lui revenait légitimement. On ne saurait être plus clair. L'opposition aux pratiques antérieures était parfaitement explicite, et elle aura une énorme influence dans l'avenir : en dépit de quelques exceptions postérieures, l'interdiction de l'adoption sera constamment maintenue par l'Église pendant des siècles et des siècles.

Ainsi les changements radicaux introduits par l'Église dans le système occidental de la parenté tiennent au fait qu'elle était elle-même un héritier possible¹⁴. L'Église « faisait partie de la famille », situation qui suscitait bien des jalousies de la part de ses autres membres. En 321, Constantin avait accordé aux testateurs la liberté de léguer ce qu'ils voulaient à l'Église. Mais, en 370, une nouvelle législation tentera d'empêcher les veuves et les tuteurs de faire des legs aux clercs chasseurs d'héritage, et de tromper ainsi les attentes des héritiers naturels.

L'Église avait également créé sa propre variante de parenté spirituelle, en recourant à une terminologie empruntée à celle de la parenté par le sang : le mot *compater* (« co-père », qui a donné le français « compère », employé jusqu'au ^{xviii}^e siècle) avait été introduit au ^{vii}^e siècle pour désigner le parrain¹⁵. Les obligations et les prohibitions de mariage qui en résultaient « ont caractérisé les sociétés catholiques européennes et celles qu'elles ont évangélisées outre-mer jusqu'au ^{xix}^e siècle et après¹⁶ ».

Les résultats pratiques de toutes ces nouveautés dans la distribution de la richesse par l'héritage se mesurent aux extraordinaires changements enregistrés dans la situation matérielle de l'Église : en Gaule, entre les ^v^e et ^{vi}^e siècles, elle a acquis des droits sur environ un tiers des terres arables. Toutes ces propriétés venaient de dons ou de legs effectués par des familles : l'Église réclamait sa part sur tous les héritages, la « part

de l'âme », mais, quand le défunt n'avait pas d'héritier direct (ce qui représentait à peu près 20 % des cas), elle exigeait beaucoup plus. Les nouvelles règles imposées par l'Église réduisaient les stratégies successorales, pour son plus grand avantage.

La vie familiale

L'influence de l'Église sur les relations au sein de la famille a été l'objet de nombreuses gloses. J'ai toujours montré un certain scepticisme face à ceux qui affirment qu'elle a encouragé la famille nucléaire, l'individualisme et l'amour. Il y a une part de vrai là-dedans, mais on a dit la même chose à propos de la Rome impériale. À mon sens, ces affirmations doivent être interprétées à travers des réalités plus concrètes, selon les mêmes variables que celles que je viens d'exposer, sans quoi le débat reste dans le vague et l'à-peu-près. Un exemple : selon une historienne, « l'Église a instauré une nouvelle ère non seulement dans l'histoire du monachisme mais aussi dans l'histoire du féminisme¹⁷ », les femmes ayant été acceptées « comme les égales complètes des hommes en ce qui concerne les potentialités spirituelles, et capables de transcender la division sexuelle des rôles ». Il est évident que ce mouvement n'a pas commencé avec les suffragettes, ni avec Mary Wollstonecraft et ses *Revolutions des droits de la femme* (1792), ni même à la Renaissance, et qu'il n'est pas « moderne ». Mais des déclarations aussi générales ne sont que des exagérations, et renvoient une fois de plus à la propension de l'Occident chrétien à revendiquer injustement le statut de pionnier, ici à propos du monachisme et des femmes. En ce qui concerne la vie monastique, on sait que l'Inde connaît les groupes d'ermites (ashrams) depuis environ 600 avant Jésus-Christ, les premiers monastères organisés remontant probablement au jainisme (^v^e siècle avant notre ère) : son fondateur, Mahavira, avait réuni certains de ses disciples en groupes de moines et de nonnes (mais par la suite une secte issue de son enseignement, les Digambaras, interdira le monachisme féminin). En général, il

s'agissait de célibataires sans racines, qui se déplaçaient d'une résidence temporaire à l'autre. Dans le bouddhisme, le monachisme jouait aussi un rôle important, mais, là encore, les moniales étaient rares.

Femmes

Il est nécessaire de détailler certains aspects de la vie des femmes qui se sont trouvés affectés par le christianisme. Ce que j'ai appelé la « révolution divergente », dans le cadre du « régime de la propriété féminine », existait dans les principales sociétés eurasiennes. Dans les sociétés chrétiennes comme dans d'autres, quelle que soit l'idéologie régnante, les femmes étaient globalement exclues (mais pas entièrement) des activités religieuses et politiques, ainsi que de certaines activités économiques; d'un autre côté, comme elles avaient la capacité d'hériter ou de se voir allouer des biens tout comme leurs frères, l'Église les valorisait comme étant susceptibles d'apporter une contribution à ses bonnes œuvres. Mais il en allait de même dans le bouddhisme et le jaïnisme, puisque la révolution divergente caractérise les principales civilisations eurasiennes.

En ce qui regarde la famille, on a prétendu que l'interdiction du divorce, chère à l'Église, avait bénéficié aux femmes. Mais c'est oublier que l'interdiction du divorce n'était pas une bonne chose pour la femme qui souhaitait se libérer de l'oppression ou des abus d'un mari, et il est significatif que, lorsque le divorce a été autorisé par la Révolution française, c'est à la suite d'une pétition dont la majorité des signataires étaient des femmes (c'est encore le cas aujourd'hui dans les pays où le problème se pose). Dans l'Amérique et l'Angleterre du XIX^e siècle, ce sont des femmes qui ont mené les campagnes en faveur du divorce. À quoi il faut ajouter que, si l'Église interdisait le divorce, elle ne cessait d'insister sur le devoir d'obéissance de la femme.

Une autre analyse veut que la femme âgée ait été avantagée par le christianisme, lequel aurait totalement renversé les

valeurs traditionnelles la concernant: jusque-là, la vieille femme était méprisée, désormais elle était chérie¹⁸. La vérité, c'est que la vieille femme riche a toujours eu un statut important et que la vieille femme pauvre était rarement l'objet d'un rejet de la part de sa propre famille. La nouveauté, c'est que l'Église les recherchait maintenant toutes les deux, l'une comme donatrice, l'autre comme bénéficiaire de sa charité.

Les femmes et la fortune

À l'évidence, les femmes jouaient un rôle important dans la vie de l'Église. Elles avaient constitué la grande majorité des premiers chrétiens, se passant la bonne parole de femme à femme d'une manière impossible aux hommes¹⁹ (il en ira de même dans la diffusion du manichéisme au III^e siècle). Il se peut que nombre d'entre elles aient été attirées par la charité de la communauté chrétienne, mais des femmes riches étaient aussi de la partie, et les prêtres les y poussaient. Ainsi les femmes ont-elles été le fer de lance des transformations que le christianisme a introduites dans les structures familiales, même si, au bout du compte, c'est le clergé, masculin, qui a le plus bénéficié de leurs générosités matérielles. Le déséquilibre numérique initial entre chrétiennes et chrétiens est typique d'une religion de conversion, mais, à l'évidence, une fois la religion établie, la répartition de ses membres entre les deux sexes est à peu près égale, même si leur zèle religieux ne l'est pas, car les femmes restent les plus pratiquantes, et tout spécialement les veuves, qui ne sont plus obligées de se remarier dans la parenté de leur défunt époux et peuvent se dévouer aux bonnes œuvres et à la charité²⁰.

Mais, bien que les veuves ne fussent plus dans l'obligation de se remarier, les hommes les poussaient à le faire. C'est ce qui explique qu'au IV^e siècle les empereurs Constantin, Jovien et Théodose aient pris des mesures contraignantes pour empêcher les mariages²¹. Certaines veuves continuaient pourtant à contracter une nouvelle union, en particulier des veuves

riches avec un homme socialement inférieur qui serait ainsi dans leur totale dépendance²². Celles qui demeuraient dans le veuvage recevaient fréquemment la visite d'un clergé qui tendait les mains non pas pour bénir mais pour recevoir. Pour pallier cette avidité, de nouvelles contre-mesures furent prises : « Par un édit lu publiquement dans les églises de Rome le 30 juillet 370, les deux empereurs [Valentinien en Occident et Valens en Orient] interdisaient aux membres du clergé de rendre visite aux veuves chez elles », et aussi de recevoir des dons et legs, ce qui n'empêcha pas l'Église, en tant qu'institution, de recueillir des legs, toujours au détriment des proches parents de la testataire : l'étude des lettres de saint Jérôme montre à quel point les veuves non remariées de l'aristocratie « utilisaient fréquemment leur fortune au bénéfice de l'Église et des pauvres, mettant ainsi à mal les intérêts financiers de leur noble famille. Fabiola fit bâtir un hospice pour voyageurs à Ostie (Ep. 77, 10) ; Paula dépensa tant d'argent pour les pauvres et pour un monastère sis à Bethléem que ses propres enfants n'héritèrent d'elles que d'énormes dettes (Ep. 108) ; Furia fut incitée par Jérôme à faire don de tous ses biens au Seigneur (Ep. 54) et Marcella aurait donné tout ce qu'elle avait aux pauvres si sa propre mère ne s'y était pas opposée (Ep. 107)²³. Certaines veuves finançaient le haut clergé. « Ces veuves riches jouaient en quelque sorte le même rôle que jadis l'aristocrate mâle, quand, pour asseoir sa position politique dans sa ville, il multipliait les largesses et lançait la construction de grands édifices publics. Cette fois, il ne s'agissait pas pour elles de bâtir des bains, des temples ou des théâtres, mais des monastères ou des hospices. Ces dépenses portaient un coup sévère aux fortunes de la haute aristocratie, et il n'est pas surprenant que les empereurs aient cherché à en protéger leurs amis politiques par des édits²⁴. » C'était l'Église qui guidait ce mouvement, aussi dommageable pour les familles que pour les municipalités, lesquelles avaient bénéficié jusque-là des donations de la haute aristocratie : désormais, plus rien n'allait aux bains et aux théâtres²⁵, les villes déperissaient, alors que les établissements religieux florissaient. Un cas exemplaire

est celui de Verulamium, une des grandes villes de l'Angleterre romaine : son théâtre, ses bains chauffés, son forum, ses murs, tout tombait en ruine au IV^e siècle. La fortune locale, et les briques elles-mêmes, tout allait à la construction d'une vaste abbaye. Qui plus est, l'Église ne s'est pas contentée de planter les municipalités comme destinataire des grandes donations aristocratiques : elle en a grandement élargi le champ, en encourageant des changements dans les structures familiales qui altéraient profondément les pratiques successorales, si bien qu'elle tirait beaucoup plus des grandes familles, comme l'atteste l'accumulation de vastes propriétés terriennes, de grands bâtiments et de nombreux serfs, pendant des siècles. Les débuts de cette accumulation de terres en Gaule coïncident avec le grand développement des communautés monastiques à la fin du IV^e siècle²⁶. C'est alors que fut élaborée la règle bénédictine, même si le monachisme italien a dû attendre le VI^e siècle pour se diffuser dans l'Europe du Nord.

C'était la Cité de Dieu, et non celle des hommes, qui intéressait l'Église, et les lois de Dieu étaient jugées préférables à celle de l'État romain²⁷. « Les préoccupations morales et religieuses du christianisme rejoignaient la tradition d'intervention de l'État dans la vie quotidienne des villes qui avait été celle de la Rome impériale. » Avec le baptême, un individu né dans la ville terrestre connaissait une renaissance et une adoption dans la Cité de Dieu²⁸.

Transferts de ressources

Ce mouvement qui transférait à l'Église d'énormes richesses aura été d'une immense ampleur. L'Italie du haut Moyen Âge est revenue à son état « aborigène » aux VII^e et VIII^e siècles, ouvrant un vide que l'Église était parfaitement équipée pour exploiter. À l'époque carolingienne, cette exploitation s'est traduite par un impérialisme monastique, l'édification de grandes abbayes flanquée de vastes terres, souvent implantées sur d'anciennes grandes propriétés romaines. La domination carolin-

gienne a apporté avec elle en Italie le chant grégorien, l'alphabetisation et une iconologie qui lui était propre. Les artisans sont entrés dans la mouvance du monastère, dont ils sont devenus les serviteurs. Les grands donateurs étaient périodiquement reçus par l'abbé, et se faisaient enterrer dans l'abbaye. Le monastère était un centre majeur de l'activité commerciale, destinataire d'investissements et payant tribut²⁸.

Les explications que j'ai avancées pour les changements survenus dans l'ordre familial (telle la prohibition des mariages entre proches) ont été qualifiées d'« économiques », par opposition à d'autres, qui mettent en avant les idées chrétiennes de pureté (le souci d'éloigner l'inceste). Mais il n'y a aucune contradiction entre les deux approches. Les motivations du clergé n'étaient pas simplement « économiques », à moins que l'on ne considère l'édification d'églises à la gloire de Dieu, la création de monastères et la charité envers les nécessiteux comme des activités économiques au sens le plus restreint du terme : à l'évidence, ses motivations étaient aussi idéologiques et religieuses, mais, comme beaucoup d'activités religieuses, celles-là avaient aussi des implications économiques. Les conceptions chrétiennes en matière de pureté, par exemple, ne concernaient pas seulement les mariages entre proches ; elles entendaient régir l'ensemble des relations sexuelles. En soi, épouser un cousin n'était pas plus impur qu'épouser un parfait étranger : c'était le sexe qui était impur. L'idée d'inceste était un moyen d'établir des catégories de mariages prohibés, et il ne faut pas se laisser distraire par le discours psychologisant et sociologisant du XIX^e siècle sur le sujet, quand il proclamait que la prohibition de l'inceste était universelle, peut-être innée, ou destinée à empêcher la dégénérescence biologique.

Sexualité

Quoi qu'il en soit, la sexualité, et la pureté sexuelle, étaient une préoccupation majeure de l'Église chrétienne. « La place occupée par la sexualité dans la vie de l'Antiquité tardive a

changé considérablement avec la montée de l'ascétisme et l'attitude de plus en plus négative du clergé chrétien à l'égard du corps », nous dit un historien³⁰. Une « élite admirée » renonça à la sexualité, tandis que le reste des fidèles optait pour une pratique sexuelle limitée. On sait que ce type de renoncement à la chair se rencontre dans les deux autres grandes religions qui ont adopté le monachisme, à savoir le bouddhisme et le jaïnisme. Au demeurant, même en Europe, le phénomène s'observe dès l'âge hellénistique. Et l'on ne saurait oublier que l'élite admirable ne donnait pas forcément le ton au reste de la société. Toutes les sociétés imposent certaines restrictions aux relations sexuelles. Dans toutes les grandes religions du monde, il y a souvent des hommes de foi qui demeurent célibataires et purs. Mais, partout, ils ne représentent qu'une étroite minorité respectée, tandis que le gros de la population s'adonne à la copulation et à la reproduction, à la fois pour elle-même et pour la société. Même si chez les cathares, les « parfaits » renonçaient au sexe, l'enquête sur Montaillou et d'autres études ont démontré que leurs disciples se comportaient comme tout le monde en matière de sexualité. Ce sera également le cas dans le christianisme orthodoxe. Alors que les catalogues pénitentiels prévoyaient des sanctions contre tout manquement aux règles, ils ne punissaient pas le fait de coucher avec sa femme ou son mari.

Résistance

L'existence d'un fossé entre le gros de la population et ceux dont on attendait qu'ils appliquent certaines règles, comme celle du célibat, oblige à se demander dans quelle mesure les idées chrétiennes sur la sexualité retentissaient sur la culture globale, et dans quelle mesure le prêtre jouait son rôle pour le compte des autres et en opposition avec eux. Elle soulève aussi la question de savoir si d'autres normes, dont j'ai montré qu'elles allaient souvent à l'encontre de l'intérêt des familles, étaient effectivement respectées. Notons en premier lieu que

les riches avaient la possibilité d'acheter une exemption et que les puissants pouvaient se permettre d'ignorer tout simplement ces prescriptions. En deuxième lieu, les règles interdisant d'épouser des proches pouvaient être suspendues (moyennant dispense) si le vivier des conjoints possibles était étroit, si la femme n'était pas en mesure de se constituer une dot convenable. Ou encore si certains avaient plus de difficultés que les autres à se marier, par exemple la femme de plus de 25 ans ou le veuf père de jeunes enfants. Dans tous ces cas d'exemption, la dot ne sortait pas de la famille³¹. Pour peser à leur juste poids les ruptures introduites par les nouvelles règles de l'Église dans les stratégies successorales (ma thèse), on a dit qu'il fallait étudier les pratiques et pas seulement les codes³². Cela est naturellement vrai, et le fondement de bien des travaux anthropologiques. Dans mon premier ouvrage sur cette question, une bonne part de mon argumentaire était précisément que les normes introduites par l'Église (qu'elles fussent inscrites dans un code ou non) se heurtaient aux intérêts fondamentaux des familles, d'où les résistances rencontrées à différentes époques et à différents niveaux de la société. Bien des sources utilisées étaient des codes, mais mes références allaient au-delà. Les testaments, par exemple, sont des instructions sur la transmission de la propriété, et, s'ils sont conformes aux codes, c'est une indication de l'efficacité du pouvoir (de l'État ou de l'Église). Après tout, les lois séculières de l'État sont appuyées sur un monopole de la force, et, s'il n'est pas le seul régulateur de la société, comme les anthropologues sont les premiers à le reconnaître, il reste qu'il est un régulateur important, au moins pour certaines classes et certains types de comportements. Dans le cas de l'adoption, par exemple, les spécialistes de l'histoire romaine peuvent se poser le problème de savoir pourquoi elle n'était pas utilisée plus souvent à la fin de la République et sous l'Empire, mais une différence qualitative intervient quand un évêque comme Salvien déclare que l'enfant adopté « vole ses droits à Dieu ». Et la disparition complète de l'adoption pendant des siècles, laquelle est une procédure juridique et publique, a eu d'importantes conséquences

pratiques, et on lui attribue notamment l'extraordinaire développement de l'abandon d'enfant dans plusieurs pays européens à partir de la Contre-Réforme³³. Jusqu'au XX^e siècle, il restera impossible de proposer à l'adoption des enfants illégitimes : la société devait s'occuper d'eux par le moyen d'autres institutions, qui leur apportaient rarement les mêmes soins et la même attention affective.

Le droit et la pratique

Passant en revue les différentes thèses des historiens et anthropologues sur la famille romaine, le même auteur nous assure qu'elles accordent trop d'importance aux lois et pas assez aux pratiques. Pour sa part, il minimise les droits légaux du maître sur la femme esclave, citant l'objection d'un philosophe stoïcien à cet abus d'autorité à des fins sexuelles. Cependant, une objection n'est pas la même chose qu'une disposition légale, et la pratique est toujours la résultante d'un combat entre forces opposées. De même, sur la question de l'autorité paternelle en matière de mariage, il reconnaît que « le droit canon a mis un accent tout à fait nouveau sur le consentement des époux comme condition de la validité du mariage, mais, derrière ce changement formel, les tensions n'en continuaient pas moins entre le père exigeant son droit d'approuver et la volonté d'indépendance des enfants³⁴ ». La remarque n'appelle pas d'objection : tout parent a ses idées sur le mariage de ses enfants. Mais c'est sous-estimer le poids d'un changement qui affectait la légitimité des enfants et leur droit à hériter. C'est également négliger la violence des querelles qui surgissaient quand les lois séculières et les lois religieuses divergeaient, comme lors des débats autour des décisions du concile de Trente sur le consentement paternel, au point que la littérature, à partir du XVII^e siècle, s'empara du thème du conflit entre les désirs des individus (souvent soutenus par l'Église) et les devoirs à l'égard de la famille.